



Serenidad

Retraite Madelin
NOTICE D'INFORMATION
valant Conditions Générales

Serenidad

Retraite Madelin

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative n° 5006,
libellé en euros et/ou unités de compte

SOMMAIRE

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

GLOSSAIRE

- Article 1 : Objet du contrat
- Article 2 : Intervenants au contrat
- Article 3 : Date d'effet - durée du contrat
- Article 4 : Adhésion au contrat
- Article 5 : Versements
- Article 6 : Nature des supports sélectionnés
- Article 7 : Dates de valeur
- Article 8 : Profils de gestion
- Article 9 : Changement de supports ou de profils de gestion – arbitrage
- Article 10 : Clause de sauvegarde
- Article 11 : Options « Sécurisation des plus-values » - « Dynamisation des plus-values »
- Article 12 : Participation aux bénéfices
- Article 13 : Capital atteint
- Article 14 : Versement anticipé
- Article 15 : Décès de l'adhérent pendant la phase de constitution
- Article 16 : Conversion du capital atteint en rente viagère
- Article 17 : Valorisation des retraites
- Article 18 : Paiement des prestations
- Article 19 : Transférabilité en phase de constitution
- Article 20 : Montant cumulé des cotisations brutes et valeurs de transfert au terme des huit premières années
- Article 21 : Informations – formalités
- Article 22 : Examen des réclamations
- Article 23 : Médiation
- Article 24 : Prescription
- Article 25 : Renonciation à l'adhésion
- Article 26 : Informatique et libertés
- Article 27 : Périmètre contractuel
- Article 28 : Loi applicable au contrat et régime fiscal
- Article 29 : Consultation de l'adhésion en ligne
- Annexe 1 : Garantie de prévoyance : exonération des cotisations
- Annexe 2 : Modalités de consultation de l'adhésion en ligne
- Annexe 3 : Liste des unités de compte disponibles au contrat Serenidad Retraite Madelin
- Annexe 4 : Les fonds « Objectif Horizon »

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

- 1) **Serenidad Retraite Madelin est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative.** Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Generali Vie et l'Association le Cercle des Épargnants. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2) Les garanties du contrat sont les suivantes :
 - Au terme de la phase de constitution de l'épargne, si l'Assuré est en vie : paiement d'une rente à l'Assuré.
 - En cas de décès de l'Assuré pendant la phase de constitution de l'épargne : paiement d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix de l'Adhérent.
Pour la part libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la part libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 3 « Date d'effet - Durée du contrat », 6 « Nature des supports sélectionnés », 15 « Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.
- 3) Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours. Le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Horizon, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.
Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article 12 « Participation des bénéfices » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.
- 4) Le contrat comporte une faculté de transfert. Les modalités de transfert sont indiquées à l'article 19 « Transférabilité en phase de constitution » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.
Des tableaux indiquant le montant cumulé des cotisations brutes et les valeurs de transfert du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article 20 « Montant cumulé des cotisations brutes et valeurs de transfert au terme des huit premières années ».
- 5) Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versement :
Frais sur chaque versement initial au titre d'acompte, de cotisation périodique, de cotisation au titre des années passées, versements complémentaires ou transferts entrants : 4,5 %.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,25 % prélevés trimestriellement, par diminution du nombre d'unités de compte soit 1 % par an.
 - Frais de gestion sur le fonds Euro Horizon : 0,80 point par an du montant de l'épargne constituée en euros
 - Frais de sortie :
 - Frais sur arrérages en phase de restitution de l'épargne : 3 %.
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage entre les supports ou changement de profil : 0,50 % du montant transféré.
 - Frais de transfert sortant : 1 % de la somme transférée.Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués à l'Annexe 3 et/ou dans les notices d'information financière (prospectus et notice AMF) ou sur le site Internet des sociétés de gestion.
- 6) La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
- 7) L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.
Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 15 « Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice.

Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice

et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

GLOSSAIRE

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

Assureur : Generali Vie.

Date de valeur : Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour l'arbitrage, la liquidation de la rente, le transfert, le versement anticipé ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la valeur de référence des unités de compte.

Generali Patrimoine : Pôle de commercialisation et/ou de gestion de votre contrat au sein de Generali Vie.

Rachat : A la demande de l'Adhérent, versement anticipé du capital atteint dans les conditions prévues à l'article 14 « Versement anticipé ».

Unité de compte : Support d'investissement, autre que le support en euros, qui compose les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont les FCP, les SICAV et les SCPI. L'unité de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Valeur atteinte : Dans un contrat en unités de compte et en euros, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Serenidad Retraite Madelin est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à adhésion individuelle et facultative et à cotisations définies, régi par le Code des Assurances et relevant de la branche 22 « Assurance liée à des fonds d'investissement » définie à l'article R321-1 du Code des Assurances.

Il est conclu entre :

- d'une part l'Association Le Cercle des Épargnants - Fédération de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance, 11 boulevard Haussmann, 75009 PARIS ci-après désignée par Le Cercle des Épargnants,
- d'autre part l'Assureur.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier aux membres de l'Association, adhérent au contrat, d'une retraite par capitalisation qui viendra s'ajouter aux pensions acquises au titre de leur activité professionnelle.

L'adhésion permet donc la constitution d'un capital retraite, exprimé en euros et/ou en unités de compte. Selon les dispositions de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite « Loi Madelin » cette prestation est obligatoirement versée sous forme de rente viagère exprimée en euros sauf dans les cas exceptionnels définis à l'article 14 « Versement anticipé ».

À l'adhésion et jusqu'à la date de mise en service de la rente l'Adhérent peut, en fonction de ses objectifs de placement, choisir de répartir ses versements entre le fonds Euro Horizon et différentes unités de compte sélectionnées et référencées par l'Assureur.

La liste des supports pouvant être sélectionnés dans ce contrat est présentée en Annexe 3.

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la rente, les prestations seront servies selon les dispositions de l'article 15 « Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution ».

L'Adhérent a la possibilité de souscrire une garantie de prévoyance dont les modalités sont définies en Annexe 1.

Les informations contenues dans la Notice d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

Les droits et obligations de l'Adhérent pourront être modifiés par avenant au contrat conclu entre l'Assureur et l'association Le Cercle des Épargnants.

Article 2 : INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

- **Le Cercle des Épargnants** : Association de loi 1901, à but non lucratif, 11 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, Souscripteur du contrat **Serenidad Retraite Madelin** auprès de Generali Vie ayant pour objet social notamment :
 - de mettre en œuvre pour ses membres des moyens propres à organiser, comparer, promouvoir toute forme de prévoyance, de retraite et d'assurance ;
 - de conclure des conventions cadres avec les organismes habilités pour faire bénéficier ses membres des garanties collectives ou individuelles et des services rentrant dans l'objet de l'association.

- **L'Adhérent/Assuré** : Toute personne physique, adhérent au contrat Serenidad Retraite Madelin, sur laquelle reposent les garanties, exerçant une activité professionnelle non-salariée non-agricole et membre du Cercle des Épargnants.

- **L'Assureur** : Generali Vie.

- **Le Bénéficiaire en cas de vie** : L'Assuré, personne physique, membre de l'Association, qui perçoit la rente à compter de la liquidation de la retraite.

- **Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès** : Personne(s) désignée(s) par l'Assuré pour recevoir la prestation prévue en cas de décès.

Article 3 : DATE D'EFFET - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat conclu entre l'association Le Cercle des Épargnants et l'Assureur prend effet à compter du 15 novembre 2005 pour une période allant jusqu'au 31/12/2006. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année.

À chaque échéance, le Cercle des Épargnants ou l'Assureur a la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis de trois (3) mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation du contrat, n'entraînant pas le transfert des adhésions vers un nouvel organisme assureur :

- Aucune nouvelle adhésion ne sera plus acceptée,
- Les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation seront mises en réduction, aucun nouveau versement ne pourra être effectué. Les Adhérents conserveront leurs droits acquis qui leur seront versés exclusivement sous forme de rente au moment de leur départ à la retraite.

L'Assureur pourra proposer un transfert de la valeur atteinte vers un contrat de même nature et soumis aux mêmes dispositions fiscales.

- L'Assureur poursuivra le paiement des rentes viagères en cours de versement. L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation des rentes.

Toutefois, conformément à l'article L141-6 du Code des assurances, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'Assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat. Aucune nouvelle adhésion ne sera plus acceptée.

Article 4 : ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au contrat Serenidad Retraite Madelin est réservée aux membres de l'Association Le Cercle des Épargnants qui exercent obligatoirement une activité professionnelle non-salariée non-agricole.

Lors de son adhésion, l'Adhérent doit produire une attestation délivrée par ses caisses d'assurance maladie et vieillesse justifiant qu'il est à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires dont il dépend.

4.1 Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet dès la réception du Bulletin d'adhésion accompagné du premier versement sous réserve de son encaissement effectif par l'Assureur et, dans le cadre de l'adhésion à la garantie complémentaire « Exonération des cotisations », de l'acceptation médicale par le Service médical de l'Assureur.

L'Assureur adresse à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours au plus le Certificat d'adhésion au contrat qui reprend les éléments du Bulletin d'adhésion.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son Certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Generali Patrimoine – 11, Bd Haussmann – 75311 PARIS CEDEX 9.

4.2 Durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux phases :

- Une phase de **constitution de l'épargne** pendant laquelle l'Adhérent constitue son épargne par ses versements,
- Une phase de **restitution de l'épargne** sous forme de rente pendant laquelle l'Assureur verse à l'Adhérent une rente viagère.

Le terme de la phase de constitution de l'épargne correspond à l'âge de départ à la retraite tel que spécifié sur le Certificat d'adhésion.

Toutefois, le versement de la rente viagère s'effectue à compter de la date de liquidation de la pension de l'Adhérent dans le régime obligatoire d'assurance-vieillesse d'une profession non-salariée non-agricole.

L'adhésion prend fin soit au décès de l'Adhérent, soit par le transfert des droits de l'Adhérent vers un autre contrat de même nature et soumis aux mêmes dispositions fiscales ou encore par le versement anticipé de son capital atteint dans les cas prévus à l'article 14 « Versement anticipé ».

4.3 Prorogation

Chaque Adhérent peut proroger le terme de la phase de constitution, s'il fait valoir ses droits à la retraite après l'âge prévu au Certificat d'adhésion sous réserve de respecter la condition suivante : le nouveau terme retenu devra correspondre à la date effective de liquidation des droits à la retraite du régime obligatoire d'assurance-vieillesse.

Dans ce cas, le montant de la rente viagère sera déterminé selon les conditions de l'article 16 « Conversion du capital atteint en rente viagère » sur la base du montant du capital atteint à la date de demande de liquidation et de l'âge de l'assuré à cette date.

Cependant, pour une prorogation au-delà de 70 ans, l'âge retenu pour le calcul du montant de la rente sera de 70 ans.

Article 5 : VERSEMENTS

5.1 Frais au titre des versements

Chaque versement au titre d'acompte, de cotisation périodique, de cotisation au titre des années passées, de versement complémentaire ou de transfert entrant supporte des frais égaux à 4,5 % de son montant.

5.2 Cotisations périodiques

L'Adhérent opte à l'adhésion et pour toute la durée de celle-ci pour l'une des cinq classes de cotisation exprimées en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité Sociale définies ci-dessous :

	Classes de cotisation				
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Cotisation minimale	3,50 %	7 %	12 %	15 %	18,5 %
Cotisation maximale	35 %	70 %	120 %	150 %	185 %

L'Adhérent fixe lui-même, à l'adhésion le montant de sa cotisation annuelle dans le respect des minima et maxima de la classe de cotisation pour laquelle il a opté.

L'Adhérent pourra faire évoluer ses cotisations chaque année tout en respectant les minima et maxima de sa classe de référence.

Les montants des minima et des maxima de la classe de cotisation choisie

seront révisés chaque année au premier janvier en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale prévue à l'article L 241-3 du code de la Sécurité Sociale.

À l'adhésion, l'Adhérent définit également la périodicité du paiement de sa cotisation annuelle (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et effectue un premier versement d'un montant au moins égal à trois primes mensuelles, quelle que soit la périodicité choisie, au titre d'acompte.

Afin de faciliter la constitution de sa retraite par une épargne régulière, l'Adhérent pourra procéder au versement de ses cotisations par prélèvements automatiques.

À ce titre, il adresse à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB, d'un RIP ou d'un RICE.

Si l'Adhérent a opté pour la mise en place de prélèvements automatiques en cours de vie d'adhésion, le premier prélèvement interviendra alors le dix (10) du premier mois de la période considérée sous réserve que la demande soit parvenue à l'Assureur le dix (10) du mois précédent.

Si l'Adhérent a opté pour des prélèvements automatiques, dès l'adhésion, le premier prélèvement interviendra alors le dix (10) du :

- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur dans le cadre d'une périodicité mensuelle,
- premier (1^{er}) mois du deuxième (2^{ème}) trimestre civil suivant la réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur dans le cadre d'une périodicité trimestrielle,
- premier (1^{er}) mois du semestre civil suivant la réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur dans le cadre d'une périodicité semestrielle,
- premier (1^{er}) mois de l'année civile suivant la réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur dans le cadre d'une périodicité annuelle.

Toute modification afférente au prélèvement doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant.

5.3 Versements complémentaires

Chaque année, l'Adhérent pourra compléter, s'il le souhaite, sa cotisation périodique par un ou plusieurs versements libres dont le montant, ajouté à celui de ses cotisations périodiques, ne dépasse pas le montant de la cotisation maximum de la classe de cotisation qu'il a retenue.

À défaut de toute spécification de l'Adhérent, la ventilation de l'investissement entre supports et/ou profils de gestion de chaque versement sera identique à celle appliquée à la cotisation périodique.

5.4 Cotisations au titre des années passées

Si l'Adhérent désire cotiser au titre des années passées, c'est-à-dire au titre des années comprises entre la date d'affiliation aux régimes obligatoires d'assurance-vieillesse d'une profession non-salariée non-agricole de l'Adhérent/Assuré et la date de son adhésion à un contrat de type « loi Madelin », il peut verser chaque année une cotisation supplémentaire, égale au total des cotisations de l'année civile en cours. Cette cotisation supplémentaire pourra être renouvelée autant de fois que le nombre d'années séparant la première année d'inscription de l'Adhérent aux régimes obligatoires de sa profession de l'année de son adhésion à un contrat Madelin.

Il appartiendra donc à l'Adhérent de fournir à l'Assureur la preuve de l'année de son inscription au régime de base dont il relève. En cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire qui peut être versée au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reporté sur une autre année.

À défaut de toute spécification de l'Adhérent, la ventilation entre supports et/ou profils de gestion de chaque versement sera identique à celle appliquée au versement précédent et à défaut à celle appliquée à la cotisation périodique.

5.5 Modalités de versements

Les versements complémentaires peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie tiré sur le compte de l'Adhérent ou par virement de son compte sur le compte de Generali Vie.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le versement des cotisations périodiques peut être effectué par chèque ou par prélèvements automatiques sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne que l'Adhérent aura indiqué.

S'il souhaite suspendre le prélèvement de ses cotisations, il doit en informer l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui du prélèvement. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur.

Si l'Adhérent interrompt le paiement de ses cotisations sans en avertir l'Assureur ou si le solde de la cotisation minimale n'est pas réglé à la fin de l'année civile, l'Assureur avertit par lettre recommandée l'Adhérent des conséquences de cette situation conformément aux dispositions légales et réglementaires. À défaut de paiement de la cotisation, l'Assureur met fin aux appels de cotisation, le contrat est mis en réduction et aucun nouveau versement ne pourra être effectué.

L'Adhérent conserve néanmoins ses droits sur les sommes qui lui ont été affectées.

Elles continuent de bénéficier de la gestion financière comme indiqué à l'article 12 « Participation aux bénéfices ».

5.6 Origine des versements

Pour tous les versements effectués, l'Adhérent atteste que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à l'adhésion et pour les versements ultérieurs, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

Article 6 : NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Chaque cotisation retraite nette est investie directement et conformément aux instructions de l'Adhérent sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

Fonds Euro Horizon

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné Euro Horizon géré par l'Assureur, dont la composition est publiée chaque année dans le compte rendu de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Generali Vie, tenu à la disposition de l'Adhérent. Elles sont investies, conformément au Code des Assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 7 « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds cantonné sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais (sous réserve de déduction des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) dans les unités de compte que l'Adhérent aura sélectionnées parmi celles qui lui sont proposées dans la liste des supports en Annexe 3 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales, suivant les modalités prévues à l'article 7 « Dates de valeur ». L'adhérent assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissements et dégage de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information AMF ou autre prospectus, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont consultables à tout moment directement auprès de l'Assureur sur simple demande.

Article 7 : DATES DE VALEUR

Fonds Euro Horizon

Les sommes affectées au fonds Euro Horizon participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, complémentaire ou périodique :

– à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces.

En cas de demande de liquidation de la rente, de transfert, de versement anticipé :

– jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré :

– jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

– jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement,

– à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement.

Unités de compte

Les valeurs des parts des unités de compte retenues sont celles :

En cas de versement initial, complémentaire ou périodique :

– du troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces.

En cas de demande de liquidation de la rente, de transfert, de versement anticipé :

– du troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré :

– du troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

– du troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement ou d'investissement.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change.

Article 8 : PROFILS DE GESTION

Dans le cadre de son adhésion, l'Adhérent opte pour un ou plusieurs profils de gestion parmi les suivants.

L'affectation minimale par support est de 150 euros.

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de changer de profil de gestion.

Les modalités d'arbitrage sont explicitées dans l'article 9 « Changement de supports ou de profil de gestion - arbitrage ».

Profil Sécurité

Pour ce profil, 100 % de la cotisation retraite nette sont investies dans le support Euro Horizon.

Profil Liberté

L'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs supports ci-dessous :

- Euro Horizon,
- FCP AFU,
- FCP Amérique Rendement C,
- SICAV AXA Aedificandi,
- FCP Carmignac Émergents,
- FCP Carmignac Investissement Latitude,
- FCP CPR Croissance Prudente,
- FCP Échiquier Agenor,
- FCP Échiquier Patrimoine,
- FCP Elan Multi Sélection Réactif,
- FCP Eurose,
- SICAV Fidelity Funds Sélection Europe,

- FCP Generali Dynamisme,
- FCP Generali Japon,
- SICAV Generali Trésorerie,
- SICAV Objectif Ethique Socialement Responsable,
- FCP Richelieu France,
- SICAV Saint-Honoré Convertibles,
- FCP Talents.

À tout moment, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement choisie.

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de ce profil, de mettre à la disposition des Adhérents de nouveaux supports.

Profil Horizon

L'Adhérent investit ses versements nets de frais sur un fonds « Objectif Horizon ».

La sélection du fonds est déterminée en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge de départ à la retraite de l'Adhérent figurant dans le Certificat d'adhésion (à défaut d'indication, l'âge de départ retenu sera de 65 ans).

Le tableau présenté en Annexe 4 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales indique en fonction de l'année de versement et de la durée d'investissement, le fonds Horizon à retenir.

Le fonds sera dissout, le 31 mars de la dernière année de l'horizon pour lequel il a été constitué. À cette date, la valeur atteinte sur ce fonds sera automatiquement transférée sans frais vers le fonds Generali Trésorerie.

Article 9 : CHANGEMENT DE SUPPORTS OU DE PROFILS DE GESTION - ARBITRAGE

Changement de profil de gestion

L'Adhérent a la possibilité de changer à tout moment de profil de gestion. Le changement porte sur tout ou partie de la valeur atteinte sur le profil.

Changement de support

Dans le cadre du profil Liberté, l'Adhérent peut transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

Modalités d'arbitrage

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 150 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 150 euros. Si l'une de ces deux restrictions n'était pas observée, l'intégralité du support concerné par ces restrictions serait arbitrée.

Le premier arbitrage ainsi réalisé est effectué sans frais. Les arbitrages suivants sont soumis à des frais égaux à 0,50 %, limités à 150 euros du montant des sommes transférées. Le montant de ces frais ne peut être inférieur à 15 euros.

Article 10 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir les versements, il s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que les droits de l'Adhérent soient sauvegardés. Cette substitution ferait l'objet d'une lettre simple.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

Article 11 : OPTIONS « SÉCURISATION DES PLUS-VALUES » - « DYNAMISATION DES PLUS-VALUES »

11.1 Option « Sécurisation des plus-values »

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de procéder à la mise en place de

l'option de gestion « Sécurisation des plus-values » à condition toutefois qu'il :

- n'ait pas choisi le paiement par prélèvement automatique de ses cotisations périodiques ;
- n'ait pas choisi l'option « Dynamisation des plus-values » ;
- ait choisi le profil Liberté ;
- ait une valeur atteinte sur son adhésion au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur propose à l'Adhérent de transférer de façon automatique, à partir d'un seuil déterminé, la plus-value constatée, sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés vers un **support de sécurisation** : le fonds Euro Horizon.

Pour cela l'Adhérent doit déterminer :

- les supports en unités de compte sélectionnés ;
- les pourcentages de plus-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur les supports sélectionnés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **assiette**.

Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports sélectionnés et l'assiette est supérieure au **montant des plus-values** de référence, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré, limités à 150 euros.

Ce premier arbitrage est réalisé en date de valeur du premier lundi qui suit la fin du délai de renonciation quand l'option est choisie à l'adhésion, ou du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent quand l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés.

L'Adhérent peut également mettre fin à l'option à tout moment.

En cas de demande d'arbitrage, de mise en place de prélèvements automatiques de la cotisation périodique, de changement de profil de gestion (l'Adhérent opte pour le profil Sécurité ou le profil Horizon), de mise en place de l'option « Dynamisation des plus-values », ou si la valeur atteinte sur l'adhésion est inférieure à 5 000 euros, l'option « Sécurisation des plus-values » prend fin de façon automatique.

L'Adhérent a cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions d'adhésion à l'option sont réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un nouveau support de sécurisation.

Définitions :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel les plus-values de l'adhésion sont automatiquement réinvesties.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours d'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant des plus-values : il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : frais de gestion...

11.2 Option « Dynamisation des plus-values »

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place à partir du fonds Euro Horizon l'option « Dynamisation des plus-values », à condition toutefois que l'Adhérent :

- n'ait pas choisi le paiement par prélèvement automatique de ses cotisations périodiques ;
- n'ait pas choisi l'option « Sécurisation des plus-values » ;
- ait choisi le profil Liberté ;
- ait une valeur atteinte sur le fonds Euro Horizon au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur propose à l'Adhérent de transférer de façon automatique, à partir de 150 euros, la plus-value constatée sur le fonds Euro Horizon vers des supports en unités de compte.

Pour cela l'Adhérent doit déterminer : **les supports de dynamisation** en choisissant au maximum trois (3) supports (en indiquant un ordre de priorité) parmi les unités de compte disponibles du Profil Liberté.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % s'il choisit un support,
- 50 % par support s'il choisit 2 supports,
- 33,33 % par support s'il choisit 3 supports.

L'arbitrage sur chaque support de dynamisation doit être au minimum de 150 euros.

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1^{er} janvier, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur le fonds Euro Horizon.

Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **assiette**, elle-même définie au 1^{er} janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du fonds Euro Horizon et l'assiette est supérieure à 150 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la plus-value constatée vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier transfert est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si la demande de l'Adhérent est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Chaque transfert supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré, limités à 150 euros.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier le(s) support(s) de dynamisation sélectionné(s) et l'ordre de priorité des supports de dynamisation.

L'Adhérent peut également mettre fin à son option à tout moment.

En cas demande d'arbitrage, de mise en place de prélèvements automatiques de la cotisation périodique, de changement de profil de gestion (l'Adhérent opte pour le profil Sécurité ou le profil Horizon), de mise en place de l'option Sécurisation des plus-values, ou si la valeur atteinte sur le fonds Euro Horizon est inférieure à 5 000 euros, l'option « Dynamisation des plus-values » prend fin de façon automatique.

L'Adhérent a cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions d'adhésion à l'option sont de nouveau réunies.

Définitions

Supports de dynamisation : il s'agit des supports sur lesquels la plus-value est automatiquement réinvestie.

Assiette :

- Si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds Euro Horizon déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- Si l'option est choisie en cours d'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds Euro Horizon à

compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Montant des plus-values : il est égal à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1^{er} janvier.

Acte de gestion : Il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex. : frais de gestion...

Article 12 : PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Fonds Euro Horizon

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Le 1^{er} janvier suivant, et sous réserve que l'adhésion dispose toujours d'une provision mathématique à cette date, l'Assureur calculera la valeur atteinte sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Horizon diminué des frais de gestion de 0,80 point par an ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte. Elle est alors définitivement acquise à l'Adhérent et sera revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

La valeur atteinte du fonds Euro Horizon est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuels est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds Euro Horizon, sous réserve que votre contrat soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite au contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,25 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées sur le compte de l'Adhérent.

Article 13 : CAPITAL ATTEINT

Fonds Euro Horizon

Le capital atteint en cours d'année est égal à la provision mathématique de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements nets réalisés au cours de l'année. Cette valeur est calculée quotidiennement en intérêts composés, sur la base de 100 % du taux minimum de participation aux bénéfices défini en début de l'année de l'événement (décès, liquidation de la rente, versement anticipé, transfert). Ce taux est attribué aux sommes investies et/ou désinvesties, au prorata temporis de leur présence sur ce fonds.

Le calcul de la valeur atteinte dépend également de la date de valeur appliquées pour chaque acte de gestion, telle que définie à l'article 7 « Dates de valeur ».

Unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur telles que définies à l'article 7 « Dates de valeur ».

Article 14 : VERSEMENT ANTICIPÉ

L'Adhérent peut demander le versement de la totalité de son capital atteint, défini à l'article 13 « Capital atteint », sous forme de capital, dans les trois cas suivants :

- Cessation d'activité non-salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

- Invalidité de l'Adhèrent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale ;
- Le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

L'Adhèrent doit fournir dans ces cas, à l'Assureur, les documents suivants :

- Original du Certificat d'adhésion,
- Copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...),
- Copie du jugement de liquidation judiciaire,
- Copie de la notification de pension d'invalidité délivrée par l'organisme compétent,
- Et tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier par l'Assureur.

Le montant du rachat est déterminé dans les conditions définies à l'article 13 « Capital atteint ».

Le paiement du capital met un terme aux garanties de l'adhésion.

Article 15 : DÉCÈS DE L'ADHÉRENT PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

15.1 Conditions de désignation du(des) Bénéficiaire(s)

L'Adhèrent pourra désigner un ou plusieurs Bénéficiaires dans l'hypothèse où il décéderait pendant la phase de constitution de l'épargne.

Il peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) à l'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation de Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de désignation nominative de Bénéficiaire(s), l'Adhèrent peut indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Adhèrent.

A défaut d'une telle désignation, la prestation sera versée « au conjoint de l'Assuré, à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut aux héritiers de l'Assuré ».

À tout moment, l'Assuré peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

15.2 Prestation

En cas de décès de l'Adhèrent avant la liquidation de la retraite au titre de son adhésion et avant la date d'entrée en jouissance de sa pension vieillesse, l'Assureur garantit le versement du capital atteint défini à l'article 13 « Capital atteint » sous forme d'une rente viagère temporaire de 10 ans.

15.3 Modalités de calcul et de versement

La rente viagère temporaire est déterminée en fonction des paramètres suivants :

- L'âge du (ou des) Bénéficiaire(s) au moment du décès de l'Adhèrent,
- Le montant du capital atteint à la date du décès,
- Le taux technique en vigueur au moment du décès,
- La table de mortalité appliquée par période dans les conditions définies à l'article 16.1 « Garantie offerte »,
- Le taux de frais sur arrérages de 3 %,
- La périodicité trimestrielle à terme échu de la rente.

Le premier versement sera effectué à la fin du trimestre suivant la réception par l'Assureur des documents suivants :

- Un acte de décès de l'Adhèrent,
- Une photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité en cours de validité du (des) Bénéficiaire(s),

- L'original du Certificat d'adhésion,
- Ainsi que toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Dans l'hypothèse où le montant des arrérages trimestriels est inférieur au montant figurant à l'article A 160-2 du Code des Assurances (120 euros au 1^{er} août 2006), les prestations seront versées sous forme d'un capital.

Par la suite, chaque Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...) et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

En cas de décès du ou des Bénéficiaires, la rente ne sera plus versée.

La garantie cesse à l'entrée en jouissance de la pension vieillesse de l'Adhèrent.

Article 16 : CONVERSION DU CAPITAL ATTEINT EN RENTE VIAGÈRE

16.1 Garantie offerte

L'Assureur propose une garantie de table de mortalité pendant une période déterminée.

Cette garantie sera précisée au fur et à mesure des périodes et au début de chaque période.

Lors de la première période, la table de mortalité pour la conversion du capital atteint en rente viagère est la table en vigueur à la liquidation.

Son application s'effectuera dans les conditions suivantes : au moment de la sortie en rente, le capital atteint sera ventilé entre chaque garantie au prorata des versements effectués durant les différentes périodes.

16.2 Paramètres techniques

Lors de la liquidation de la rente, le montant de la rente viagère est déterminé en fonction des paramètres suivants :

- L'âge de l'Adhèrent à la liquidation en rente,
- Le montant du capital atteint à la liquidation,
- Le taux technique de rente en vigueur au moment de la liquidation,
- La table de mortalité appliquée par période dans les conditions définies à l'article 16.1 « Garantie offerte »,
- Le taux de frais sur arrérages de 3 %,
- La périodicité du paiement,
- Les options de rente déterminées ci-dessous.

16.3 Modalités de sortie en rente

La liquidation des droits acquis se fait sous forme de rente viagère, l'Adhèrent pouvant opter pour l'une des options définies ci-après.

Chaque Adhèrent peut au plus tard un (1) mois avant la date de liquidation de ses droits, opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après cette date. Cette réversion représente de 50 % à 100 % du complément retraite par tranche de 10 % et ne peut se faire qu'au profit du conjoint de l'Adhèrent ou du concubin notoire ou de la personne liée par un PACS.

À tout moment, l'Assureur et Le Cercle des Épargnants se réservent le droit de proposer de nouvelles formes de rentes, ou de retirer certaines des options proposées ci-dessous.

La rente viagère avec annuités garanties

Lors de la liquidation de la rente, l'Adhèrent peut opter pour le versement de la rente viagère pendant un nombre d'annuités garanties, et désigner de façon définitive et irrévocable, le(s) Bénéficiaire(s).

L'Adhèrent peut déterminer, librement, le nombre d'annuités garanties. Ce nombre d'annuités garanties est au maximum égal à la durée de vie moyenne de l'Adhèrent au moment de la liquidation diminué de 5 ans, selon les tables réglementaires en vigueur.

Si l'Adhérent a opté pour la réversion, le Bénéficiaire de la réversion est aussi le Bénéficiaire de premier rang de l'annuité garantie.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période couverte par le nombre d'annuités garanties, le(s) Bénéficiaire(s) de premier rang percevra (percevront) le montant de la rente garantie jusqu'à la fin de cette période. Si l'Adhérent a désigné plusieurs Bénéficiaires pour un même rang, la rente versée à chacun sera égale au montant de l'annuité garantie divisée par le nombre de Bénéficiaires.

En cas de vie du Bénéficiaire de la réversion après la période d'annuités garanties, celui-ci percevra la rente de réversion convenue jusqu'à son décès.

En cas de décès de l'Adhérent et du (des) Bénéficiaire(s) de 1^{er} rang avant la fin de la période d'annuités garanties, ces dernières seront versées au(x) Bénéficiaire(s) de deuxième rang (et ainsi de suite) jusqu'au terme de ladite période. Dans ce cas, aucune rente de réversion ne sera servie.

En cas de décès de l'Adhérent après la période d'annuités garanties, la rente de réversion sera immédiatement reversée au Bénéficiaire de la réversion.

La rente par paliers

Lors de la liquidation de la rente, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère par paliers.

Le nombre de paliers, fixé par l'Adhérent à la liquidation, peut être de 2 ou 3.

Le montant de la rente est modifié, à la hausse ou à la baisse, lors du passage d'un palier à un autre.

La variation de la rente est limitée à 50 % à la baisse et 100 % à la hausse.

La durée de chaque palier intermédiaire ne peut pas excéder 10 ans ; le dernier palier est viager.

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

La rente indexée

Lors de la liquidation de la rente, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère variant chaque année d'un pourcentage annuel, fixé par l'Adhérent de façon irrévocable, compris entre -2 % et +2 % (par « pas » de 0,50 %).

À la liquidation de la rente, l'Adhérent détermine librement le taux et la durée de l'indexation (au minimum une année).

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

La rente indexée sur l'inflation

Lors de la liquidation de la rente, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère dont la revalorisation sera limitée à l'inflation.

Dans ce cas, la rente versée sera revalorisée chaque année sur l'indice INSEE de l'inflation (hors tabac) de la façon suivante :

- Lorsque le solde du compte de résultat du contrat permet de revaloriser les rentes à hauteur de l'inflation, l'excédent éventuel de participation aux bénéfices non distribué alimente un fonds de revalorisation spécifique.
- Lorsque le solde du compte de résultat est insuffisant, le fonds de revalorisation permet de compléter la revalorisation des rentes à hauteur de l'inflation dans la limite du disponible de ce fonds.

Par ailleurs, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour la réversion.

Article 17 : VALORISATION DES RETRAITES

À la liquidation de la rente, les capitaux atteints sont affectés au fonds Euro Horizon. Ce fonds bénéficie à 100 % du solde créditeur du compte de participation aux bénéfices établi comme suit :

Au crédit :

- L'affectation des capitaux atteints des rentes liquidées dans l'année,
- Les provisions mathématiques au 1^{er} janvier de l'exercice,
- 100 % des produits financiers nets.

Au débit :

- Les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice,
- Les arrérages des rentes servies,

– Les frais de service des rentes à hauteur de 3 % des arrérages,

– Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,

– Les frais de gestion annuels égaux à 1 % des fonds gérés.

100 % du solde créditeur sont affectés à la revalorisation des rentes. Le taux de revalorisation des rentes sera déterminé en fonction du taux technique retenu et des sommes incorporées dans les provisions.

Article 18 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

18.1 Ouverture des droits

Les prestations seront servies sous forme de rente dès lors que l'Adhérent aura atteint l'âge de départ à la retraite prévu au Certificat d'adhésion.

La rente est payable sur justification par l'Adhérent de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'une profession non-salariée non-agricole, accompagnée de la photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...) en cours de validité valant certificat de vie, de l'original du Certificat d'adhésion, et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, l'Adhérent devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie datée et signée recto verso d'une pièce officielle d'identité et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

18.2 Modalités de paiement

Les arrérages sont versés trimestriellement à terme échu, déduction faite des éventuels prélèvements obligatoires, à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de liquidation. Aucun prorata n'est dû en cas de décès, sauf réversibilité.

Dans l'hypothèse où le montant des arrérages trimestriels est inférieur au montant figurant à l'article A160-2 du Code des Assurances (120 euros au 1^{er} août 2006), les prestations seront versées sous forme d'un capital.

Un mode de paiement mensuel à terme échu pourra être demandé par l'Adhérent, à condition qu'il ait choisi un mode de règlement par virement sur son compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne. Dans ce cas, le versement interviendra à compter du premier jour du mois qui suit la liquidation de la rente et le dernier versement dû par l'Assureur sera celui du mois précédant le décès.

18.3 Rente en cas de décès de l'Adhérent pendant la phase de restitution

Le Bénéficiaire est déterminé sur le titre de rente individualisé.

Le Bénéficiaire devra fournir un acte de décès de l'Adhérent, une photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale (CNI, passeport,...) et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie datée et signée, recto verso d'une pièce officielle d'identité nationale en cours de validité, et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens. Le premier versement dû par l'Assureur au titre de la réversion est celui du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé sous réserve que le Bénéficiaire soit en vie à cette date et qu'il fournisse les documents mentionnés ci-dessus. Le dernier versement dû par l'Assureur est celui du trimestre précédant le décès dudit Bénéficiaire.

Article 19 : TRANSFÉRABILITÉ EN PHASE DE CONSTITUTION

19.1 Transfert entrant

Les sommes versées sur le présent contrat en provenance d'un autre contrat de même nature sont soumises aux mêmes frais que ceux définis à l'article 5.1 « Frais au titre des versements » et sont investies suivant les mêmes règles que celles applicables aux versements.

19.2 Transfert sortant

L'Adhèrent peut demander le transfert de ses droits acquis sur un contrat de même nature et soumis aux mêmes dispositions fiscales.

La demande devra être effectuée auprès de l'Assureur, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- L'original du Certificat d'adhésion,
- Le justificatif de l'adhésion au contrat chez le nouvel Assureur,
- Et tous les autres documents exigés par la législation en vigueur au moment du transfert.

Ce transfert s'effectuera dans des conditions définies par un règlement de transfert, tenu à la disposition de l'Adhèrent.

Des frais de transfert de 1 % de la somme transférée seront appliqués.

Article 20 : MONTANT CUMULÉ DES COTISATIONS BRUTES ET VALEURS DE TRANSFERT AU TERME DES HUIT PREMIÈRES ANNÉES

20.1 Tableau des valeurs de transfert et montant cumulé des cotisations brutes

Le tableau ci-après indique à l'Adhèrent :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des cotisations brutes au terme de chacune des huit premières années pour une cotisation trimestrielle brute de 300 euros et compte tenu d'un versement initial égal à trois cotisations brutes mensuelles au titre d'acompte, soit 300 euros. Le montant cumulé des cotisations brutes ne tient pas compte des versements complémentaires effectués ultérieurement.
- dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième colonnes, les valeurs de transfert de l'adhésion en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition des versements nets de frais d'entrée (4,5 %) à hauteur de 70 % sur le support Euro Horizon et de 30 % sur le support en unités de compte. Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de la fiscalité, des prélèvements sociaux et de la revalorisation annuelle de la cotisation périodique. Les valeurs de transfert sur le support en unités de compte sont exprimées en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 0,86 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Compte tenu de la périodicité des cotisations et de la fluctuation de la valeur des unités de compte, des simulations du nombre d'unités de compte vous sont données à titre d'exemple, selon les hypothèses de valorisation de l'unité de compte énoncées au point 20.1.3 du présent article.

20.1.1 Formule de calcul de la valeur de transfert

Soit,

- t : la date à laquelle le calcul est effectué.
- VI : le versement initial à l'adhésion. Il est au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes, au titre d'acompte. $VI \geq 3P$, avec P la cotisation mensuelle brute.
- C : la cotisation périodique brute, dont la périodicité et le montant sont déterminés lors de l'adhésion. C peut être égale à P , $3P$, $6P$ ou $12P$ selon que la périodicité soit mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- $alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$. L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.
- $alloc_e$: la part investie sur le fonds en euros.
- nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .
- enc^t : encours en euros à la date t .
- V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

- e : les frais d'entrée sur les cotisations brutes.
- a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .
- c^t : les frais de transfert prélevés sur le montant transféré à la date t .

À l'adhésion ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes pour un versement initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes :

$$enc^0 = VI * alloc_e * (1 - e)$$

$$nb_i^0 = \frac{VI * alloc_i}{V_i^0} * (1 - e)$$

$$\text{La valeur de transfert est : } (enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0) * (1 - c^t)$$

Par la suite, nous procédons par itération. En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons enc^t et nb_i^t de la façon suivante :

$$enc^t = enc^{t-1} + C * alloc_e * (1 - e)$$

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t) + \frac{C * alloc_i}{V_i^t} * (1 - e)$$

$$\text{La valeur de transfert à la date } t \text{ est : } (enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t) * (1 - c^t)$$

20.1.2 Explication de la formule

Lors de l'adhésion, l'Adhèrent verse un montant initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes. Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement initial, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis, le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion (soit 0,86 euros). Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,25 % à la fin de chaque trimestre.

L'Adhèrent constitue son épargne en versant des cotisations périodiques, qui sont ventilées nettes des frais d'entrée conformément au choix exprimé. Par conséquent, le nombre d'unités de compte évolue au fur et à mesure du versement des cotisations périodiques et du prélèvement des frais de gestion prévus, soit 0,25 % à la fin de chaque trimestre. L'encours en euros n'évolue qu'en fonction du versement des cotisations périodiques.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du calcul.

La valeur de transfert globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros et,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte, diminuée des frais de transfert (cf. article 19 « Transférabilité en phase de constitution »).

20.1.3 Simulations de la valeur de transfert

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert sont données à partir d'une part, des données retenues précédemment et d'autre part, en supposant que :

- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité,
- la cotisation périodique est trimestrielle.

Le tableau ci-après correspond au montant cumulé des cotisations brutes exprimé en euros et aux valeurs de transfert, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus, dans la mesure où l'Adhèrent n'a pas souscrit la garantie de prévoyance :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.

Les valeurs de transfert exprimées en nombre de parts évoluent en fonction du prélèvement des frais de gestion et du versement des cotisations périodiques, dont l'équivalence en nombre de parts varie selon les scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte. L'Adhérent dispose donc de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte.

– en euros pour le support Euro Horizon.

Les valeurs de transfert sur le support euro n'évoluent qu'en fonction du versement des cotisations périodiques. Elles sont donc les mêmes pour tous les scénarii d'évolution de la valeur de l'unité de compte et regroupées dans la colonne intitulée « Support euro ».

Année	Montant cumulé des cotisations brutes, exprimé en euros	Support en unités de compte			Support euro
		Valeur de transfert exprimée en nombre de parts			Valeur de transfert minimale exprimée en euros
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
1	1 200,00	386,1457	393,5312	406,6743	794,18
2	2 400,00	749,3611	783,1418	846,1042	1 588,36
3	3 600,00	1 090,8176	1 168,8709	1 321,2948	2 382,53
4	4 800,00	1 411,6285	1 550,7571	1 835,5226	3 176,71
5	6 000,00	1 712,8517	1 928,8388	2 392,3604	3 970,89
6	7 200,00	1 995,4924	2 303,1538	2 995,7038	4 765,07
7	8 400,00	2 260,5059	2 673,7396	3 649,8008	5 559,25
8	9 600,00	2 508,7996	3 040,6335	4 359,2833	6 353,42

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie de prévoyance.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

20.2 Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

20.2.1 Formule de calcul de la valeur de transfert

Soit,

- t : la date à laquelle le calcul est effectué.
- VI : le versement initial à l'adhésion. Il est au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes, au titre d'acompte. $VI \geq 3P$, avec P la cotisation mensuelle brute.
- C : la cotisation périodique brute, dont la périodicité et le montant sont déterminés lors de l'adhésion. C peut être égale à P , $3P$, $6P$ ou $12P$ selon que la périodicité soit mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- $alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.
L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.
- $alloc_\epsilon$: la part investie sur le fonds en euros.
- nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .
- enc^t : encours en euros à la date t .
- V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .
- g : le coût de la garantie de prévoyance, calculé sur la base de la cotisation retraite périodique brute.
- e : les frais d'entrée sur les cotisations brutes.
- α^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .
- c^t : les frais de transfert prélevés sur le montant transféré à la date t .

À l'adhésion ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes pour un versement initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes :

$$enc^0 = (VI - 3P) * alloc_\epsilon * (1 - e) + \frac{3P * alloc_\epsilon}{1 + g} * (1 - e)$$

$$nb_i^0 = \frac{(VI - 3P) * alloc_i * (1 - e)}{V_i^0} + \frac{3P * alloc_i}{V_i^0} * \frac{(1 - e)}{(1 + g)}$$

La valeur de transfert est : $(enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0) * (1 - c^t)$

Par la suite, nous procédons par itération. En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons enc^t et nb_i^t de la façon suivante :

$$enc^t = enc^{t-1} + C * alloc_\epsilon * \frac{(1 - e)}{(1 + g)}$$

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - \alpha^t) + \frac{C * alloc_i}{V_i^t} * \frac{(1 - e)}{(1 + g)}$$

La valeur de transfert à la date t est : $(enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t) * (1 - c^t)$

20.2.2 Explication de la formule

Lors de l'adhésion, l'Adhérent verse un montant initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes. Ce montant est composé de deux éléments :

- un premier qui correspond aux trois cotisations mensuelles brutes et qui se décompose en deux parties :
 - d'une part le coût de la garantie de prévoyance, qui correspond à 3 % des trois cotisations de retraite mensuelles brutes (cf. Annexe 1 : Garantie de prévoyance : exonération des cotisations, article 6 « Coût de la garantie »),
 - d'autre part les trois cotisations de retraite mensuelles brutes ;
- un second qui correspond à la différence entre le montant du versement initial et les trois cotisations mensuelles brutes. Ce complément est considéré comme un versement libre sur lequel le coût de la garantie de prévoyance n'est pas prélevé.

Des frais d'entrée sont retenus sur le versement initial diminué du coût de la garantie de prévoyance. Ce montant net est ensuite ventilé conformément au choix exprimé. Le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion (soit 0,83 euros). Il est ensuite diminué des frais de gestion prévus, soit 0,25 % à la fin de chaque trimestre.

L'Adhérent constitue son épargne en versant des cotisations périodiques. Pour chacune d'elles, le coût de la garantie de prévoyance correspond à 3 % de la cotisation retraite périodique. Cette dernière est ensuite ventilée nette des frais d'entrée conformément au choix exprimé. Par conséquent, le nombre d'unités de compte évolue au fur et à mesure du versement des cotisations périodiques et du prélèvement des frais de gestion prévus, soit 0,25 % à la fin de chaque trimestre. L'encours en euros n'évolue qu'en fonction du versement des cotisations périodiques.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du calcul.

La valeur de transfert globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros et,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte, diminuée des frais de transfert (cf. article 19 : « Transférabilité en phase de constitution »).

20.2.3 Simulations de la valeur de transfert

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert vous sont données à partir d'une part, des données retenues au point 20.1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à l'adhésion est inférieur à 55 ans,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité,
- la cotisation périodique est trimestrielle.

Le tableau ci-après correspond au montant cumulé des cotisations brutes exprimé en euros et aux valeurs de transfert, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.

Les valeurs de transfert exprimées en nombre de parts évoluent en fonction du prélèvement des frais de gestion et du versement des cotisations périodiques, dont l'équivalence en nombre de parts varie selon les scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte. L'Adhèrent dispose donc de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte.

- en euros pour le support euro.

Les valeurs de transfert sur le support euro n'évoluent qu'en fonction du versement des cotisations périodiques. Elles sont donc les mêmes pour tous les scénarii d'évolution de la valeur de l'unité de compte et regroupées dans la colonne intitulée « Support euro ».

Année	Montant cumulé des cotisations brutes, exprimé en euros	Garantie Exonération des cotisations			
		Support en unités de compte			Support euro
		Valeur de transfert exprimée en nombre de parts			
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	Valeur de transfert minimale exprimée en euros
1	1 200,00	386,1457	393,5312	406,6743	771,05
2	2 400,00	749,3611	783,1418	846,1042	1 542,09
3	3 600,00	1 090,8176	1 168,8709	1 321,2948	2 313,14
4	4 800,00	1 411,6285	1 550,7571	1 835,5226	3 084,19
5	6 000,00	1 712,8517	1 928,8388	2 392,3604	3 855,23
6	7 200,00	1 995,4924	2 303,1538	2 995,7038	4 626,28
7	8 400,00	2 260,5059	2 673,7396	3 649,8008	5 397,33
8	9 600,00	2 508,7996	3 040,6335	4 359,2833	6 168,37

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhèrent/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

Article 21 : INFORMATIONS - FORMALITÉS

L'adhésion du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par l'Adhèrent.

Lors de la signature du Bulletin d'adhésion, l'Adhèrent reçoit un double de ce bulletin et la Notice d'Information valant Conditions Générales, ainsi qu'un exemplaire des notices d'information des unités de compte, mises à disposition par son Conseiller.

Chaque année, l'Adhèrent reçoit un état de situation du compte, lui permettant d'en suivre l'évolution.

L'Adhèrent pourra interroger à tout moment l'Assureur sur la composition des unités de compte et sur la situation de son compte à la fin du trimestre précédant la demande.

L'Adhèrent doit informer l'Assureur de ses changements éventuels de domicile, les lettres adressées au dernier domicile connu par l'Assureur produisant tous leurs effets.

Un fonds de garantie des Adhérents contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, Rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Article 22 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'Adhèrent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. S'il pense que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation au Service Relations Clientèle de Generali Patrimoine - 11, boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09.

Article 23 : MÉDIATION

Si, malgré nos efforts pour le satisfaire, l'Adhèrent était mécontent de notre décision, il peut demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali. Sa demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur

7/9 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Article 24 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans les conditions de l'article L114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à dix (10) ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhèrent.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 25 : RENONCIATION À L'ADHÉSION

L'Adhèrent peut renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle il a été informé de son adhésion au contrat sous réserve de l'encaissement effectif de son versement initial par l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été envoyés, adressée à Generali Patrimoine, 11 boulevard Haussmann 75311 Paris Cedex 09. Dans ce cas, son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, à mon adhésion au contrat (nom du contrat), numéro d'adhésion (...), souscrite le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, il doit indiquer le motif de sa renonciation à l'Assureur.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties de l'adhésion.

Article 26 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Adhèrent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à Generali Patrimoine - 11, bd Haussmann - 75311 Paris Cedex 09 - Tél : 01 58 38 81 00.

Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement du dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment au Conseiller. Par la signature du Bulletin d'adhésion, l'Adhèrent accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

Article 27 : PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :

- le Code Français des Assurances,
- le Bulletin d'adhésion,

- le Certificat d'adhésion et tout avenant établi ultérieurement,
- la présente Notice d'Information valant Conditions Générales et ses Annexes ci-après désignées :
 - la garantie de prévoyance (Annexe 1),
 - les modalités de consultation de l'adhésion en ligne (Annexe 2),
 - la liste des unités de compte accessibles au titre du contrat (Annexe 3). Leur notice d'information est mise à la disposition de l'Adhérent par son Conseiller,
 - les fonds « Objectif Horizon » (Annexe 4).

Article 28 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le Contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français.

Article 29 : CONSULTATION DE L'ADHÉSION EN LIGNE

L'Assureur permet à l'Adhérent, sous certaines conditions, de consulter son adhésion en ligne directement sur le site mis à sa disposition par son Conseiller.

La consultation de l'adhésion en ligne ne sera accessible qu'après écoulement du délai de renonciation visé à l'article 25 « Renonciation à l'adhésion » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que le contrat Serenidad Retraite Madelin est un contrat en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Article 1 : Objet et définition de la garantie

Lors de l'adhésion au contrat, l'Adhèrent peut opter pour la garantie « Exonération du paiement des cotisations ». Il doit être **âgé de moins de 55 ans** à la date d'effet de l'adhésion. Cette garantie s'applique en cas d'Incapacité Totale de Travail (Incapacité Temporaire Totale ou Invalidité Permanente Totale) de l'Adhèrent résultant d'un accident ou d'une maladie, de façon telle qu'il soit dans l'impossibilité complète, continue et effective de se livrer à toute activité professionnelle.

Dans ce cas, à compter du **91^{ème} jour** d'arrêt de travail consécutif de l'Adhèrent, l'Assureur prend en charge les cotisations retraite périodiques de l'Adhèrent sur la base de la moyenne des douze dernières mensualités payées et précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des versements complémentaires ou de ceux effectués au titre de rachats des années antérieures d'affiliation au régime obligatoire.

On entend par cotisations périodiques, les cotisations prélevées chaque mois sur le compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne de l'Adhèrent.

Cette exonération joue au terme de la **franchise de 90 jours**.

Les cotisations échues avant l'entrée en vigueur de la garantie « Exonération » demeurent exigibles. L'exonération du paiement des cotisations ainsi que les prestations qui en découlent, cessent au jour de la reprise d'activité et, en tout état de cause, à la fin du mois suivant le **60^{ème} anniversaire** de l'Adhèrent.

Article 2 : Déclaration de l'Adhèrent à l'adhésion

L'adhésion est établie d'après les déclarations de l'Adhèrent. En conséquence, l'Adhèrent doit répondre exactement aux questions de l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, joint au Bulletin d'adhésion, et particulièrement en ce qui concerne sa profession et les conditions d'exercice de celle-ci, tous renseignements sur son état de santé et sur ses antécédents pathologiques, le fait qu'il soit titulaire d'autres contrats souscrits par lui-même et couvrant tout ou partie des mêmes risques, soit à titre principal, soit à titre complémentaire d'un contrat d'assurance sur la vie, à l'exception toutefois des contrats souscrits pour une durée inférieure à deux mois. Le formulaire de déclaration du risque est transmis sous pli confidentiel par l'Adhèrent au Service médical de l'Assureur.

Sauf cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi par l'Adhèrent, entraînant la nullité du contrat (article L113-8 du Code des Assurances), celui-ci ne peut être éliminé de l'assurance contre son gré ou déchu de ses droits à garantie à condition que la cotisation ait été payée.

L'acceptation de la garantie par le Service médical de l'Assureur fait l'objet d'une mention dans le Certificat d'adhésion.

La garantie prend effet à la date de l'encaissement de la première cotisation.

Toute augmentation ultérieure du montant de la cotisation périodique ne pourra s'effectuer qu'à l'échéance principale du 1^{er} janvier, sous réserve que la demande en soit faite au moins un mois avant. Cette demande sera soumise à acceptation du Service médical de l'Assureur.

Article 3 : Risques exclus de la garantie « Exonération des cotisations »

Sont exclus de la garantie :

- Les tentatives de suicide, pendant la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou, éventuellement sa remise en vigueur,
- En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,

- Les risques d'aviation : les risques de navigation aérienne sont garantis s'ils résultent de vols effectués par l'Adhèrent en qualité de simple passager sur lignes commerciales, charters et avions-taxi. Dans ces deux cas, la garantie ne joue que si pilote et appareil sont munis respectivement de brevets et certificats nécessaires,
- La participation à des raids, des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ou à des essais à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les vols aériens effectués à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne non pourvue de brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé,
- La pratique de tout sport à titre professionnel, sports aériens et mécaniques, alpinisme, saut à élastique,
- Les conséquences des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e),
- Les conséquences des accidents et maladies liées à l'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal autorisé), l'éthylisme et la toxicomanie,
- Et, en outre, toutes les causes prévues par la loi.

Article 4 : Formalités en cas de sinistre

L'incapacité totale de travail de l'Adhèrent pouvant entraîner l'application de la garantie « Exonération des cotisations » doit être notifiée par écrit à l'Assureur.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déclaration doit être adressée à l'Assureur dans un délai de deux mois.

En cas de déclaration tardive, le point de départ de la franchise de 90 jours sera reporté au jour de la déclaration.

Les documents originaux à adresser à l'Assureur sont les suivants :

- Un certificat médical détaillé précisant la date d'arrêt de travail, les prolongations éventuelles et décrivant l'accident ou la maladie en indiquant notamment les conséquences probables et la date des premiers symptômes, adressé sous pli confidentiel au Service médical de l'Assureur,
- Toutes autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier. L'Assureur se réserve le droit de demander tout document qu'il estimerait nécessaire pour apprécier la situation de l'Adhèrent. Le Service médical de l'Assureur pourra également demander des informations complémentaires médicales à l'Assuré.

Article 5 : Examen, contrôle, litige médical

Le Service médical de l'Assureur peut demander à l'Adhèrent de se soumettre à une expertise médicale aux frais de la Compagnie. L'Adhèrent s'engage à se soumettre à cet examen dans le mois qui suit la réception de la convocation. La garantie est suspendue en cas de refus non justifié.

Tout différend médical est soumis, sous réserve des droits respectifs des parties, à un médecin arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut, par le Tribunal de Grande Instance. Les honoraires du médecin arbitre sont partagés par moitié entre les parties.

Lors de l'expertise médicale ou de l'arbitrage amiable, l'Assuré peut se faire assister à ses frais par le médecin de son choix.

En cas d'accident ou de maladie atteignant l'Adhèrent hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toute contestation d'ordre médical, notamment les expertises, ou pour tout acte judiciaire survenant à l'occasion du sinistre.

Article 6 : Coût de la garantie

Cotisation : 3 % de la cotisation retraite périodique.

Selon l'article L113-3 du Code des Assurances, en cas de non-paiement des cotisations dans un délai de 10 jours suivant leur échéance, l'Assureur adressera à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension de la garantie « Exonération des cotisations » 30 jours plus tard, puis la résiliation après un nouveau délai de 10 jours.

Article 7 : Cessation de la garantie

La garantie et l'indemnisation cessent :

- Dès que l'Adhérent atteint son soixantième anniversaire,
- À la date de suspension prévue en cas de non-paiement des cotisations,
- En cas de rachat du compte individuel retraite sous forme de capital dans les trois cas prévus à l'article 14 « Versement anticipé » de la Notice d'Information valant Conditions Générales,
- En cas de demande de transfert conformément à l'article 19 « Transférabilité en phase de constitution » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales,
- En cas de décès de l'Adhérent,
- L'Assuré peut à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre fin à la garantie « Exonération des cotisations » pour les futures cotisations retraite.

Toute demande de remise en vigueur de la garantie « Exonération des cotisations » est soumise à nouvelle acceptation par le Service médical de l'Assureur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Client** : toute personne entrée en relation contractuelle avec le Conseiller, quels que soient les services et produits offerts.
- **Code d'Accès Confidentiel** : le procédé technique délivré par l'Assureur à tout Client, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le site mis à disposition par le Conseiller afin d'avoir accès à la consultation de son adhésion au contrat Serenidad Retraite Madelin sur ledit site.
- **Adhérent / Assuré** : le Client, personne physique, qui a adhéré à un contrat collectif d'assurance sur la vie en unités de compte et/ou en euros Serenidad Retraite Madelin.

Les autres termes définis dans la Notice d'Information valant Conditions Générales du contrat ainsi que ses Annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

Accès à la consultation de l'adhésion

L'accès à la consultation de l'adhésion se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel attribué directement à l'Adhérent/Assuré par l'Assureur. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction d'authentifier et d'identifier l'Adhérent/Assuré permettant ainsi de lui garantir l'habilitation à consulter son adhésion en ligne sur le site mis à sa disposition.

L'Adhérent s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès Confidentiel lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son adhésion. Il doit en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque. Il sera seul responsable de la communication d'information résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès Confidentiel.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, il doit impérativement et sans délai en informer l'Assureur, afin qu'un nouveau code lui soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes, résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive de l'Adhérent.

CONVENTION DE PREUVE - RESPONSABILITÉ

Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions des opérations de consultation de l'adhésion qui sont proposées, l'Assureur met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des écrans de consultation de l'adhésion figurant sur le site Internet.

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

Mode de preuve des différentes opérations en ligne

L'Adhérent / Assuré accepte et reconnaît que :

- toute consultation de l'adhésion sur le site Internet mis à sa disposition, effectuée après authentification de l'Adhérent/Assuré au moyen de son Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par lui ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans d'adhésion figurant sur le site Internet mis à sa disposition par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe « Conservation informatique du contenu des écrans » ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, par le biais de son système d'information ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur lui sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de la présente adhésion.

ANNEXE 3 : LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DISPONIBLES AU CONTRAT SERENIDAD RETRAITE MADELIN

LIBELLÉ	NATURE	CODE ISIN	SOCIÉTÉ DE GESTION
AFU	FCP	FR0010232975	Paris Lyon Gestion
Amérique Rendement C	FCP	FR0010201426	EDRAM
AXA Aedificandi	SICAV	FR0000172041	AXA IM
Carmignac Émergents	FCP	FR0010149302	Carmignac Gestion
Carmignac Investissement Latitude	FCP	FR0010147603	Carmignac Gestion
CPR Croissance Prudente	FCP	FR0010097667	CPR Gestion
Échiquier Agenor	FCP	FR0010054379	Financière de l'Echiquier
Échiquier Patrimoine	FCP	FR0007481304	Financière de l'Echiquier
Elan Multi Sélection Réactif	FCP	FR0007031323	Rothschild et Cie
Eurose	FCP	FR0007051040	DNCA
Fidelity Funds Sélection Europe	SICAV	LU0103194394	Fidelity International Ltd
Generali Dynamisme	FCP	FR0007494786	Generali Finances
Generali Japon	FCP	FR0007064449	Generali Finances
Generali Trésorerie	SICAV	FR0000289977	Generali Finances
Objectif Ethique Socialement Responsable	SICAV	FR0000003998	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2007 - 2009	FCP	FR0010046300	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2010 - 2012	FCP	FR0010046326	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2013 - 2015	FCP	FR0010046334	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2016-2018	FCP	FR0010046342	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2019 - 2021	FCP	FR0010046359	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2022 - 2024	FCP	FR0010046367	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2025 - 2027	FCP	FR0010046383	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2028 - 2030	FCP	FR0010046391	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2031 - 2033	FCP	FR0010046417	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2034 - 2036	FCP	FR0010045658	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2037 - 2039	FCP	FR0010045641	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2040 - 2042	FCP	FR0010045633	Lazard Frères Gestion
Objectif Horizon 2043 - 2045	FCP	FR0010045625	Lazard Frères Gestion
Richelieu France	FCP	FR0007373469	Richelieu Finance
Saint-Honoré Convertibles	SICAV	FR0010204552	EDRAM
Talents	FCP	FR0007062567	AXA IM

Les notices d'information financière ou prospectus simplifiés de ces fonds sont disponibles sur le site internet des sociétés de gestion ou via le site www.generali-patrimoine.fr.

ANNEXE 4 : LES FONDS « OBJECTIF HORIZON »

L'Adhérent investit ses cotisations dans un fonds correspondant à son horizon de départ en retraite.

En fonction de l'année de versement de l'Assuré et de la durée d'investissement, ce tableau indique le fonds à retenir.

Année de versement	Durée d'investissement													
	< 1 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans
2007	Horizon 2007-2009		Horizon 2010-2012			Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021		
2008	Horizon 2007-2009		Horizon 2010-2012			Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021		Horizon 2022-2024
2009	Horizon 2007-2009	Horizon 2010-2012		Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021		Horizon 2022-2024		
2010	Horizon 2010-2012		Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021			Horizon 2022-2024		
2011	Horizon 2010-2012		Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021			Horizon 2022-2024		Horizon 2025-2027
2012	Horizon 2010-2012	Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021			Horizon 2022-2024		Horizon 2025-2027	
2013	Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021			Horizon 2022-2024		Horizon 2025-2027		
2014	Horizon 2013-2015		Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021			Horizon 2022-2024			Horizon 2025-2027		Horizon 2028-2030

Année de versement	Durée d'investissement														
	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans
2007	Horizon 2022-2024			Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036		
2008	Horizon 2022-2024		Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036			
2009	Horizon 2022-2024	Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036				
2010	Horizon 2025-2027		Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036			Horizon 2037-2039			
2011	Horizon 2025-2027		Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036			Horizon 2037-2039			
2012	Horizon 2025-2027	Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036			Horizon 2037-2039				
2013	Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036			Horizon 2037-2039			Horizon 2040-2042		
2014	Horizon 2028-2030		Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036			Horizon 2037-2039			Horizon 2040-2042			

Année de versement	Durée d'investissement											
	30 ans	31 ans	32 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans	37 ans	38 ans	39 ans	40 ans	41 ans
2007	Horizon 2037-2039			Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045					
2008	Horizon 2037-2039		Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045						
2009	Horizon 2037-2039	Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045							
2010	Horizon 2040-2042		Horizon 2043-2045									
2011	Horizon 2040-2042		Horizon 2043-2045									
2012	Horizon 2040-2042	Horizon 2043-2045										
2013	Horizon 2043-2045											
2014	Horizon 2043-2045											

Le numéro du fonds correspond à l'année de sortie de fonds, laquelle est fonction de la durée retenue.

Exemple : En 2007, l'Adhérent effectue un versement dans le fonds « Objectif Horizon » avec une durée de 10 ans. Cette durée arrivant à son terme en 2017, le numéro du fonds à retenir est « Horizon 2016-2018 ».

En 2013, la durée d'investissement n'est plus que de 5 ans, s'il effectue un nouveau versement, il sera également investi dans « Horizon 2016-2018 ».

Generali Vie, Société Anonyme au capital de 285 863 360 euros
Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 R.C.S. Paris

